

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS

A Roanne :

Chez M. CHORGNON, imp., r. Ste-Elisabeth.
 Chez M. FERLAY, imp., rue du Collège, 9.
 Chez M. SAUZON, imp., rue Impériale, 70.

A Paris :

Chez M. HAVAS, rue J.-J.-Rousseau, 5.
 Chez MM. LAFITTE, BULLIER et C^{ie}, rue de la Banque, 20.
 Chez M. I. FONTAINE, rue de Trévise, 22.
 Chez MM. LAYOISIER, MAZADE et C^{ie}, rue Montmartre, 156.

L'ECHO ROANNAIS

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE

ANNONCES JUDICIAIRES & AVIS DIVERS.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Roanne et le département (1 an, 10 fr.
 6 mois, 6 fr.)

Hors du département. 1 an, 12 fr.

Annances, 25 c. — Réclames, 50 c.

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration doit être adressé franco aux Editeurs.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

Roanne, le 15 janvier.

AVIS.

MM. les abonnés à l'Echo, qui ont demandé à jouir de la prime de l'Histoire populaire illustrée de l'armée d'Italie, que nous leur avons offerte, sont invités à venir la retirer en notre bureau, rue Ste-Elisabeth, contre 1 fr. 50, au lieu de 2 fr. 50.

L'insertion forcée que M. Villhem, directeur du théâtre nous a fait faire à l'occasion de la recette d'une représentation au bénéfice de l'Asile des Vieillards, nous a produit neuf francs dont l'Administration du journal ne veut pas profiter : elle en fait don à l'Asile précité.

— Les nouvelles venues de nos environs annoncent que les blés en terre sont d'un beau vert. Les gros froids qu'il a fait ne les ont nullement atteints : la neige dont ils étaient couverts les a préservés.

Mais les campagnards paraissent craindre que les vignes aient gelé dans certaines localités. Cependant, des gens arrivés de la Côte vignoble de Renaison disent qu'elles n'ont pas souffert.

Les vigneron tiennent toujours le prix de leurs vins de 75 à 80 fr. les deux hectolitres.

Listes électorales.

Aux termes du décret réglementaire du 2 février 1852, la révision annuelle des listes électorales doit commencer le 1^{er} janvier et finir le 31 mars.

La révision des listes électorales acquiert cette année une importance d'autant plus grande qu'elles doivent servir aux élections qui auront lieu en 1860 pour le renouvellement des conseils municipaux.

Suivant un arrêt de la cour de cassation, en date du 11 mai 1858, les fonctionnaires publics et les ministres du culte peuvent être inscrits sur les listes électorales sans avoir besoin de justifier, comme les autres citoyens, d'une résidence de six mois dans la commune.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 2 janvier, un crédit de 49,000 fr. est ouvert pour l'entretien du canal latéral à la Loire.

Un crédit de 20,000 fr. est ouvert par le même ministre pour le remplacement par des ponts fixes des trois ponts-levis de Briare sur le canal latéral à la Loire.

Vérification des poids et mesures.

Par arrêté de M. le Préfet de la Loire, en date du 18 décembre 1859, la vérification périodique des poids et mesures aura lieu en 1860, dans les communes du département, du 2 jan-

vier au 30 juin, selon l'itinéraire qui est publié dans les communes.

Les poids, mesures et instruments de pesage, dont les marchands et débiteurs doivent faire usage, seront poinçonnés à la lettre H, adoptée pour le service de l'année 1860.

Les marchands ambulants, qui font usage des poids et mesures, sont tenus de les présenter, dans les trois premiers mois de l'année ou de l'exercice de leur profession, à l'un des bureaux de vérification dans le ressort desquels ils colportent leurs marchandises.

La vérification aura lieu au domicile des assujétis.

Ces assujétis seront tenus d'ouvrir, aux Vérificateurs leurs magasins, boutiques ou ateliers.

Les droits de la vérification périodique seront perçus conformément au tarif annexé à l'ordonnance du 18 décembre 1825, modifiée par celles du 21 décembre 1832 et du 18 mai 1838.

La perception des droits de vérification est faite par les agents du Trésor public.

Le montant intégral des rôles est exigible dans la quinzaine de leur publication.

Revue passée par l'Empereur AUX TUILERIES.

Une revue des plus brillantes a été passée avant-hier aux Tuileries et sur la place du Carrousel. Cette revue était annoncée pour une heure de l'après-midi, et, au moment même où l'heure sonnait à l'horloge du Palais, les tambours battant au champ et les trompettes sonnant des fanfares, annonçaient la présence de l'Empereur qui paraissait à la tête d'un nombreux état-major escorté d'un peloton de cent-gardes.

On remarquait à la droite de Sa Majesté S. A. R. le prince d'Orange, et, à sa suite, le maréchal Randon, ministre de la guerre ; le maréchal Magnan, commandant du 1^{er} corps d'armée ; le maréchal Regnault-de-Saint-Jean-d'Angély, commandant en chef de la garde impériale, et plusieurs généraux, officiers supérieurs et autres de tous grades, français et étrangers.

Les troupes, rangées en bataille dans la cour des Tuileries, formaient six lignes.

Sur la place du Carrousel étaient rangées deux batteries du régiment d'artillerie à pied de la garde, derrière lesquelles étaient placés les escadrons du régiment de chasseurs à cheval de la même garde.

L'Empereur a successivement passé devant le front de chaque ligne, et sa présence a fait éclater, pendant tout son parcours, les acclamations les plus chaleureuses. Mais l'enthousiasme des troupes a surtout redoublé, lorsque le prince impérial, en costume militaire, et montant un fort joli petit cheval, a paru, lui aussi, devant le front des premières lignes. Toutes les troupes se sont alors instantanément détournées vers le jeune prince et ont acclamé sa présence.

Pendant ce temps, l'Impératrice, qui accom-

paguée de ses dames d'honneur, était descendue dans la cour des Tuileries, se tenait près du pavillon de l'Horloge, d'où son regard maternel suivait tous les mouvements de son fils.

Après la revue, le maréchal Regnault-Saint-Jean-d'Angély, ayant pris les ordres de l'Empereur, a fait passer les régiments de l'ordre en bataille à l'ordre en colonne, et le défilé a immédiatement commencé.

L'Empereur, placé devant le pavillon de l'Horloge, avait à sa droite le prince d'Orange, et à sa gauche le jeune prince impérial, dont on admirait la tournure aisée et la grâce charmante. Les troupes ont défilé comme toujours aux cris répétés de vive l'Empereur ! vive l'Impératrice ! vive le Prince Impérial !

On a remarqué, pendant la revue, la courtoisie parfaite du prince d'Orange, qui saluait non-seulement les drapeaux, mais encore tous les chefs de peloton, au fur et à mesure qu'ils passaient devant eux.

MACHINES INFERNALES. — Le sieur François Lecomte, âgé de trente-huit ans, domicilié Grande-Rue, 87, à Villemomble, en fermant les contrevents de sa maison, fit tomber à l'intérieur un morceau de bois que sa femme ramassa et mit dans le poêle. Quelques instants après, elle alluma le feu et plaça une marmite pour faire le dîner de la famille.

Les époux Lecomte s'étaient rendus dans une autre pièce, quand une bruyante détonation se fit entendre. Le poêle venait de faire explosion et les débris en avaient été lancés de tous côtés avec une grande force de projection. Le feu était dispersé dans toute la maison, qui était remplie d'une épaisse fumée sentant fortement la poudre.

Tandis que le maire de la commune, qu'on avait averti de ce fait, procédait aux constatations, le sieur Antoine, frère du sieur François Lecomte, demeurant dans la même rue, au n° 25, trouvait aussi sur le seuil de sa porte un morceau de bois, il l'avait poussé du pied sans y faire attention, lorsque la femme du garde-champêtre, qui vint à passer, lui raconta ce qui venait d'arriver chez son frère.

Le sieur Antoine se rendit aussitôt au domicile de ce dernier, qui lui montra les restes du morceau de bois dont les effets avaient failli être si terribles. A cette vue, le visiteur fut frappé d'une idée subite. Il se souvint de la bûche qu'il avait rencontrée sur son seuil.

Revenant précipitamment chez lui, il demanda à sa femme ce qu'elle en avait fait ; elle lui répondit qu'elle l'avait mise dans le poêle. Ce poêle était allumé. Au risque de se faire tuer ou blesser grièvement le sieur Antoine retira la bûche. Il l'examina et reconnut qu'il y existait une cavité remplie de poudre. Cette cavité avait été hermétiquement fermée à l'aide d'un bouchon en bois qu'on ne pouvait distinguer qu'avec une extrême attention.

Un événement tout semblable se passait à la même heure chez un autre cultivateur, le sieur Philippe Drouet, demeurant Grande-Rue, 83. Il se disposait à mettre dans le poêle une bûche qu'il avait ramassée dans sa cour, quand il apprit qu'une explosion avait eu lieu chez le sieur François Lecomte. Il scia la bûche et constata qu'elle renfermait une assez forte quantité de poudre.

Cette incompréhensible machination avait jeté

nouillé devant l'autel, il pria Dieu, dans toute la ferveur de son âme, de le guider dans sa pieuse entreprise, et d'assurer, par sa grâce toute-puissante, l'effet du philtre précieux qui devait ramener le bonheur sous le toit de sa famille.

L'Ange de Foix s'empressa d'aller saluer le comte son père, à qui il raconta le bienveillant accueil qu'il avait trouvé à la cour du roi de Navarre. Le comte de Foix n'entendit pas sans étonnement l'éloge de Charles le Mauvais dans la bouche de son fils bien aimé. Il essaya de dissuader son esprit prévenu, en lui racontant les mille perfidies de son oncle, mais l'enfant souriait à ces discours, croyant que la mauvaise humeur du comte était la seule cause de sa raucune contre Charles.

S'il avait entendu les regrets du roi, se disait-il à lui-même, et ses vœux sincères pour le retour de l'ancienne amitié qui les unissait, certes il ne parlerait pas ainsi.

Dès ce moment l'Ange de Foix devint suspect à son père, qui le fit épier par ses serviteurs, et qui ne tarda pas à découvrir que Gaston cachait mystérieusement sous son pourpoint un sachet qu'il avait rapporté de Navarre.

Cependant Gaston cherchait une occasion favorable pour exécuter l'ordre de son oncle, et son cœur battait d'impatience à la seule idée du résultat qu'il espérait obtenir. Le hasard, ou peut-être le soupçon du comte, fit si bien que l'enfant ne put parvenir à s'approcher de la table de son père, hors la présence des domestiques du château.

Chaque jour, il apportait son sachet avec lui et le même obstacle le forçait de s'en retourner triste et désappointé sans avoir pu s'acquitter de sa mission.

Un matin, il se leva plus tôt que d'habitude, car il n'avait pu fermer l'œil de la nuit, préoccupé qu'il était de la pensée qu'il ne devait attribuer l'exil prolongé de sa mère qu'à sa négligence. Arrivé devant l'appartement de son père, il s'arrêta en tremblant et prêta l'oreille. Le plus profond silence régnait dans la chambre. Après avoir levé la tapisserie il s'avança doucement jusqu'au lit où le comte de Foix reposait. Gaston fit passer l'ombre de ses petites mains à plusieurs reprises sur les paupières de son père qui dor-

l'inquiétude dans la commune de Villemomble. Un individu, sur lequel s'étaient portés quelques soupçons, a été arrêté, mais il a réussi à démontrer sa non-culpabilité et on l'a remis en liberté.

L'information se continue. (Droit.)

Le six janvier, à Privas, deux militaires de la garnison s'étant pris de querelle en vinrent aux voies de fait. Le nommé Jean-Baptiste Bastien, frappé d'un coup de pied au bas-ventre, est mort peu de temps après.

Un récent arrêt de la Cour de cassation consacre ce principe que les tribunaux civils peuvent, aussi bien que les tribunaux correctionnels, sans commettre un excès de pouvoir, prononcer la confiscation des objets contrefaits ; attendu que cette confiscation n'est pas une peine, mais une réparation de préjudice causé.

Des produits peuvent être réputés contrefaits alors même, que, tout en étant conformes à des produits du domaine public, ils ne diffèrent de ceux-ci que par le mode de fabrication.

Un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, sur la même matière, dit que celui qui, sans acheter le brevet, a acquis du breveté le droit exclusif d'exploiter l'invention, peut intervenir dans la poursuite en contrefaçon intentée par le titulaire du brevet.

Un sergent de ville, dit la Gazette des Tribunaux, passant hier, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, sur le quai Napoléon, était abordé par un homme de vingt-neuf à trente ans, qui le pria de vouloir bien l'arrêter.

Avez-vous donc commis un crime ou un délit ? lui demanda l'agent.

Non, répondit-il ; je me nomme D..., d'origine belge ; je suis voyageur de commerce sans emploi, et je tiens à être arrêté.

Sur l'invitation qui lui fut faite de suivre son chemin, cet individu insista sur sa demande, qu'il renouvela, en s'attachant au pas du sergent de ville, et, voyant que ce dernier paraissait décidé à n'en pas tenir compte, D..., en apercevant une voiture du chemin de fer d'Orléans qui passait en ce moment, alla se placer devant le cheval qui était en avant comme pour lui barrer le passage, et porta à cet animal, à la tête, un violent coup de poing. Etourdi par ce coup, le cheval se retourna brusquement en arrière et renversa le charretier sous l'une des roues de la voiture, qui lui broya la tête sur le pavé, et ne laissa qu'un cadavre après son passage.

En présence de ce fait, dont les conséquences dépassaient très-probablement ses prévisions, D... fut mis en état d'arrestation et conduit au poste du Palais-de-Justice ; mais, contrairement à ce que l'on pouvait penser, ce ne fut pas sans une vive résistance de sa part, et sans avoir cherché, à diverses reprises, à s'échapper pendant le trajet. Il comprenait sans doute que l'acte de brutalité qu'il venait de commettre avait changé gravement sa situation, en le plaçant sous le coup d'une poursuite pour homicide involontaire.

maint, et tirant de son pourpoint le sachet de son oncle de Navarre, il versa la poudre qu'il contenait dans la coupe d'or que le comte avait coutume de vider en s'éveillant. Puis il courut à l'oratoire du château pour prier Dieu de venir en aide au philtre et d'exaucer son plus ardent désir.

L'Ange de Foix achevait à peine ses oraisons qu'un bruit de hallebarbe et d'épées retentit à la porte de la chapelle, et soudain il se sentit saisir et garotter par les soldats. A ses cris, à ses supplications, à ses questions répétées, l'officier des gardes se contenta de répondre ces mots :

— Conduisez au cachot le prince parricide qui a empoisonné notre maître !

Alors seulement le pauvre enfant comprit qu'il était victime d'une machination infâme, et il tomba dans un morne désespoir.

Le soir même, on ouvrit la porte de sa prison, et, à la clarté des torches, il vit entrer son père, blême de fureur et les traits bouleversés. Gaston se précipita le visage contre terre et raconta dans tous ses détails la déception dont son oncle l'avait abusé ; mais le comte refusa de croire à ses paroles. En mémoire de la tendre amitié qu'il avait eue pour lui, il le condamna seulement à ne plus sortir de sa prison. Mais l'enfant, levant au ciel ses yeux pleins de larmes, s'écria :

— Je serai moins élément que toi, mon père. Mon crime involontaire a mérité la mort. Je mourrai donc, en expiation de ce que j'ai fait.

L'Ange de Foix, résigné à la sentence qu'il avait prononcée lui-même, accomplit cet héroïque sacrifice. Chaque jour, les officiers de son père venaient le supplier d'accepter la nourriture qu'ils étaient chargés de lui offrir ; mais il détournait les yeux et répétait qu'il avait son crime à expier. Ce jeune enfant se laissa mourir de faim. Quant au comte son père, il ne put échapper plus tard aux vengeances de son beau-frère le roi de Navarre. Les chroniqueurs affirment qu'il fut empoisonné quelques années plus tard, en recevant sur les mains l'eau d'une aiguière.

(Journal des Enfants). A. ROYER.

Feuilleton de l'Echo.

L'ange de Foix.

Durant la seconde moitié du XIV^e siècle, vers l'an 1382, Gaston-Phébus, comte de Foix, marié à la princesse Agnès de Navarre, sœur de Charles II, roi de ce dernier pays, venait de répudier sa femme et de l'envoyer à Pampelune auprès de son frère, qui avait juré de se venger de cet affront. Le roi de Navarre était ce même Charles le Mauvais, surnommé par d'autres l'empoisonneur, qui avait agité Paris pendant la captivité du roi Jean, et qui s'était rendu si terrible par ses haines implacables.

Le comte avait un fils, nommé comme lui Gaston-Phébus, unique héritier de ses titres et de ses biens, jeune enfant âgé de douze ans à peine, rempli de grâce et de beauté, craignant Dieu et chérissant par-dessus tout son père et sa mère, dont les différends avaient plus d'une fois jeté ce cœur aimant dans une peine profonde. La séparation du comte et d'Agnès, le départ de celle-ci de la ville d'Orthez, son exil en Navarre, achevèrent de désoler Gaston. Il prit quelque temps son mal en patience, mais inquiet de ne plus revoir sa mère, absente déjà depuis plusieurs mois, l'Ange de Foix alla trouver le comte son père et, se mettant à genoux devant lui il le supplia, les mains jointes, de lui permettre d'entreprendre le voyage de Pampelune, pour aller embrasser celle dont il ne pouvait oublier les bienfaits. Le comte fronça le sourcil, mais sa rancune ne tint pas contre les larmes de Gaston.

Le lendemain, l'enfant, suivi d'un vieux serviteur qui l'avait élevé, monta sur une mule et s'engagea dans les défilés montagneux des Pyrénées. Après quelques jours d'une route pénible, il se jeta enfin tout en pleurs dans les bras de sa mère, qui le couvrit de baisers et de caresses, et le présenta au roi de Navarre.

Charles le Mauvais tenait un jour le jeune Gaston sur ses genoux, et passant les mains dans les boucles de ses beaux

cheveux blonds, il le questionnait sur les habitudes de la maison de son père, sur les hommes qui le suivaient et sur les précautions que prenait le comte contre les attentats dont on pouvait menacer sa vie. Sur la réponse que fit Gaston au roi, que les moindres vassaux, à Orthez, abordaient librement leur maître, et lui-même plus facilement que personne, Charles l'empoisonneur sourit horriblement, et tirant un sachet d'une boîte d'écaïlle et de nacre placée devant lui sur la table :

— Ange de Foix, dit-il à son neveu, écoute ! Demain, tu retourneras auprès de ton père. Si, comme je n'en doute pas, tu veux m'aider à rapprocher le comte de ma sœur Agnès, et contribuer à ramener parmi eux cette amitié grande qui nous rendait autrefois tous heureux, tu l'acquitteras fidèlement de la mission que je vais te confier.

— Bel oncle, s'écria Gaston en l'embrassant, le bon Dieu et madame la Vierge me sont témoins que je donnerais ma vie pour qu'une telle chose arrivât.

— Prends donc ce sachet, continua le roi de Navarre ; il contient une poudre blanche composée par un magicien célèbre de nos montagnes. Ce philtre aura pour effet de rétablir à jamais l'harmonie entre tes parents, pourvu qu'à l'insu de tout le monde tu le mêles adroitement aux mets servis sur la table du comte de Foix ton père.

— Vous serez obéi, bel oncle, dit le jeune enfant.

Et, transporté de joie, il porta à ses lèvres le sachet de soie parfumé.

Charles regarda son neveu d'un air de doute et d'inquiétude ; puis rassuré par l'innocente expression de son visage, il ouvrit l'agrafe d'un beau livre orné de dessins à fond d'or, et appuyant ce livre sur sa main :

— Jure-moi sur les saints Évangiles, mon beau neveu, reprit-il, que, quoi qu'il arrive, tu ne découvriras jamais qui t'a donné ce philtre. Ce serment est nécessaire à la vertu de la drogue, qui, autrement resterait sans effet.

Gaston jura sur les Évangiles, et, le lendemain de ce jour, il traversait de nouveau les Pyrénées pour aller à Orthez. A peine eut-il mis pied à terre dans la cour du château, qu'il s'empressa de se rendre à l'oratoire. Là, agen-

Un projet de loi, tendant à améliorer le sort des fonctionnaires de l'ordre civil, dont le traitement est inférieur à 3,000 fr., sera, dit-on, présenté au Corps législatif dans la session prochaine. La cherté des vivres, des loyers et des objets de première nécessité explique suffisamment cette mesure.

— Un propriétaire de nos environs, M. C..., a préservé sa maison, dit le *Mémorial de Lille*, du fléau des rats de la manière suivante : il coupe une forte poignée d'herbe nommée *rue*, et la met sécher à l'ombre, puis il la suspendit aux solives d'un grenier, où il a coutume de serrer du blé, de l'avoine, des fèves et autres grains. Ces grains avaient été jusqu'alors ravagés par une assez grande quantité de rats qu'il avait été impossible de détruire. Dès ce moment, le cultivateur ne vit plus aucun de ces malfaisants animaux, et il se convainquit que la seule odeur de l'herbe de la rue les chassait. S'étant avisé de mettre des poignées de cette herbe dans toutes les avenues de son grenier, il trouva beaucoup de rats morts pour en avoir mangé, et il se débarrassa ainsi des pernicieux ennemis de ses grains.

— Pour parer à la cherté des loyers qui pèse sur tous les habitants de Paris, S. Em. le cardinal Morlot vient de prescrire aux curés de faire des quêtes dans toutes les églises et à tous les offices pour le paiement du loyer des pauvres. Cette mesure charitable s'exécute.

— Une lettre adressée de Cuenca à M. Bous-singault par M. Benigno-Malo annonce l'existence de tubercules dont l'essai mérite d'être fait. Il y a dans ce pays une plante indigène connue sous le nom de *shicama*. C'est un arbuste qui atteint un mètre de hauteur. Ses racines engendrent deux classes de tubercules; les plus rapprochées de la surface du sol ont une couleur iris, une saveur amère. On les emploie pour la reproduction; les autres, placées à une certaine profondeur dans le sol, sont blanches, juteuses et si extrêmement sucrées qu'on les mange crus. Cette plante, cultivée en Europe, remplacerait avec avantage la betterave. La *shicama* résiste à la basse température que l'on éprouve sur les plateaux élevés des Andes, et vous savez que, dans les hautes stations, il gèle fréquemment par l'effet du rayonnement nocturne. La *shicama* a sur la betterave un avantage, c'est qu'elle est annuelle, et si l'on en juge par la saveur, elle est beaucoup plus sucrée.

— Nous rapportions dernièrement que la fille Héloïse Gitenet, jeune couturière de Saint-Armand-en-Puisaye, convaincue d'avoir fait brûler l'enfant dont elle était accouchée dans la nuit du 29 au 30 novembre avait été arrêtée et conduite en la prison de Cosne avec sa mère, accusée de lui avoir servi de complice. Nous apprenons aujourd'hui que le beau-frère d'Héloïse, le sieur Tournel, âgé de trente ans, horloger de Saint-Armand-en-Puisaye, s'est asphyxié dans la nuit du 26 au 27 décembre courant. On prétend que si Tournel s'est donné la mort, c'est qu'il a prêté la main au crime dont sa belle-sœur est accusée, et qu'il avait peur d'être arrêté.

Cet incident donne à l'affaire Gitenet plus de ressemblance encore avec celle de Mme et Mlle Lemoine. On y voit, comme dans le procès qui vient d'être jugé à Tours, un enfant brûlé, la mère et la fille accusées, et un suicide.

(Journal de la Nièvre).

— Les jeunes gens fils d'étrangers auxquels la loi du 7 février 1851 est applicable parviennent à se soustraire au recrutement, aussi bien dans leur propre pays qu'en France. Afin de déjouer leur calcul, M. le ministre de la guerre, de concert avec M. le ministre des affaires étrangères, a décidé qu'ils seraient signalés, à leur gouvernement. Placés dans l'alternative d'avoir à satisfaire au recrutement de l'un ou l'autre pays, il est probable qu'ils opteront pour celui où ils ont leur résidence, et où sont également leurs intérêts. Le but de la loi se trouverait alors atteint. En conséquence, après les opérations du conseil de révision, MM. les préfets devront faire dresser un état nominatif comprenant les jeunes gens appelés à faire partie de la classe, qui, pour se soustraire aux obligations du recrutement en France, auront répudié la qualité de Français.

— Nous lisons le fait suivant dans le *Courrier de Lyon* :

M. X..., négociant de notre ville, s'étant rendu la semaine dernière dans ses domaines du Maconnais pour y régler quelques comptes avec ses fermiers, y tomba si dangereusement malade, que le médecin de l'endroit déclara qu'il ne passerait pas la nuit. Saisi d'une syncope prolongée, il resta soixante heures environ plongé dans une léthargie si complète que son fils et sa fille accourus près du lit de mort de leur père, le crurent réellement décédé, et le firent placer dans un cercueil après avoir accompli les démarches prescrites par la loi après de l'autorité locale.

Le matin, la sœur qui veillait auprès du mort en récitant les prières de circonstance, entend tout d'un coup un éternement, mais un éternement si fort et si prolongé qu'elle s'enfuit en laissant tomber son livre de prières, appelant au secours de toutes ses forces. Les fermiers accourent et trouvent M. X..., chez lequel l'éternement entendu par la sœur avait déterminé une hémorrhagie tellement violente, qu'elle avait opéré une crise salutaire et amené le malade à la vie.

M. X..., après un traitement de deux ou trois jours, a été ramené en voiture par ses enfants, à Lyon, où il est aujourd'hui dans un état de santé qui n'inspire plus la moindre crainte.

— M. Lecouturier vient de publier dans le *Pays* un long article sur le tabac. Nous en détachons le passage suivant :

« On attribue au tabac à fumer une foule d'effets physiologiques plus ou moins bien constatés. Parmi ces effets, le moins considérable peut-être est la perte du goût : on sait que l'habitude de fumer est incompatible avec certaines professions, telles que celle de dégustateurs, par exemple, où la perception des saveurs joue le principal rôle. Il est encore un autre effet non moins certain qui résulte de l'habitude de fumer, c'est l'abaissement du ton de la voix : il est donc très-prudent pour les chanteurs de s'en abstenir.

« On remarque que presque toutes les personnes qui fument par habitude ont hâte de se livrer à cet exercice aussitôt après chaque repas. Qu'on ne croie pas que ce soit pour elles une simple distraction : c'est un besoin impérieux auquel elles obéissent, le tabac est devenu pour elles nécessaire à la digestion. Un fumeur digère mal et même souvent se trouve mal à son aise, surtout après un repas copieux, tant qu'il n'a pas fumé. Dans tous les cas, le tabac a une action évidente sur le cerveau, et souvent on le voit s'ajouter aux effets de la boisson et accélérer l'ivresse.

« Un grand nombre d'accusations graves ont été portées contre le tabac, aussi bien en ce qui concerne la santé de l'esprit que celle du corps. Parmi les maladies les plus terribles dont on lui attribue en partie les développements, nous citerons la phthisie pulmonaire. Les médecins qui ont émis cette opinion ont peut-être exagéré le mot ; seulement il est bon que les jeunes gens qui ont une tendance à la maladie de poitrine soient en garde contre l'usage du tabac à fumer.

« Quant aux maladies de l'esprit, on a accusé la fumée du tabac d'amener, par son action calmante sans cesse répétée sur le cerveau, l'abaissement de l'intelligence; la pensée deviendrait moins nette, l'énergie s'évanouirait et le caractère prendrait de l'indécision.

« Toutes ces accusations peuvent être vraies, mais seulement pour les personnes qui font abus du tabac à fumer; l'excès en toutes choses est un défaut et engendre un mal.

Voici la conclusion de M. Lecouturier, elle est de nature à tranquilliser les fumeurs :

« En résumé, nous dirons que le tabac est trop utile au milieu de notre société pour mériter d'être prosaïque; mais, d'un autre côté, il est trop dangereux pour qu'on en use avec excès, sans discernement et sans précautions.

« Parmi toutes les accusations formulées par M. le professeur Bouisson, nous n'en voyons pas une qui motive l'abstention de fumer. Toutes sont vraies pour ce qui concerne l'abus du tabac : pas une n'atteint l'homme qui en use raisonnablement et avec modération.

« Ceux qui s'élèvent avec passion contre l'usage de la pipe et du cigare sont des réformateurs dans le genre de celui qui demanderait qu'on interdît le vin, sous prétexte qu'il conduit à l'ivresse et qu'on en abuse tous les jours. »

— La *Gazette médicale de Strasbourg* fait connaître le remède ci après indiqué comme infallible, contre une des maladies les plus opiniâtres : la fièvre intermittente.

Il consiste dans l'emploi de l'éther quinquina, médicament encore à peu près inconnu des chimistes et expérimenté par MM. Wurziem et Groh, médecins de l'armée autrichienne.

Deux ou trois grammes de cet éther versé sur une compresse et respirés à la manière du chloroforme, arrêtent subitement un accès et empêchent son retour. Sept observations par les deux médecins autrichiens établissent très nettement cette cure rapide et complète.

Chez tous les fiévreux lombards, l'accès a grandement diminué de la première administration du remède, et ne s'est plus reproduit quand la maladie n'était pas trop invétérée.

— Le 8 de ce mois, un sous-officier de la garnison, nommé L., s'est donné la mort, dans sa chambre, à la Caserne, en se tirant un coup de fusil dans la tête. On n'a pas entendu la détonation, mais on pense que c'est vers 9 heures du soir que ce malheureux a accompli son suicide.

A dix heures, lorsque le sergent-major qui couchait dans la même chambre a voulu rentrer, la porte était fermée. Une heure après, cette porte ayant été enfoncée, on a trouvé le cadavre de L. sur le carreau, baigné dans son sang, et la tête horriblement mutilée. L. était déchaussé et il a dû faire jouer la gâchette de son fusil avec l'orteil.

Sur la table était une lettre dans laquelle il explique que le chagrin d'avoir encouru des punitions l'a porté au suicide.

(J. de Montbrison.)

— On lit dans le *Courrier de Lyon* du 9 janvier :

Une femme de 25 à 30 ans ayant deux enfants dont l'un à la mamelle, sollicitait hier à la brune la générosité des passants. Un jeune homme achète chez un boucher voisin un petit pain qu'il allait remettre à la pauvre mère, lorsque ce pain lui est enlevé par une femme jeune et jolotte, qui le remet elle-même à la pauvre mère après y avoir glissé dedans une pièce de 10 fr. L'auteur de cet acte de charité, qui s'est dérobé par la fuite aux remerciements de sa protégée, n'est autre, nous assure-t-on, qu'une cantatrice du grand théâtre de Lyon dont le talent égale la bonté.

GRIPPE, RHUMES, IRRITATIONS DE POITRINE. La supériorité incontestable et l'efficacité certaine

du Sirop et de la Pâte de Nafé de Delangrenier ont été constatées par 50 médecins des hôpitaux de Paris, président et membres de l'Académie de médecine, et par un rapport officiel de MM. Barruel et Cottureau, chimistes de la Faculté de Paris. Dépôts chez tous les pharmaciens.

VINAIGRE de COSMACETI pour blanchir et adoucir la peau, calmer le feu du rasoir et tonifier les organes affaiblis. Ce vinaigre de toilette se distingue des plus connus. Dépôts chez les principaux parfumeurs.

IRRITATIONS. On doit vérifier, en achetant le CHOCOLAT purgatif de NERBRIERE, si chaque tablette porte son nom, sa signature, et si elle sort bien de la pharmacie rue Lepelletier, 9, Paris. L. B.

— La librairie administrative de Paul Dupont, 45, rue de Grenelle-Saint-Honoré, annonce une nouvelle édition des *Codes de la Législation française* annotés par M. N. Bacqua, rédacteur en chef du *Bulletin annoté des lois*. Les principaux organes de la presse politique et les recueils spéciaux les mieux accredités ont parlé avec éloge de cet ouvrage. Nous reviendrons prochainement sur l'œuvre de M. N. Bacqua, avec tous les développements que comporte l'appréciation de cet important travail.

— La décoloration et la perte prématurée de la chevelure sont des maladies spéciales de notre époque; on peut les éviter par l'usage du *Régénérateur Cellé frères*. Les propriétés de cette pomade onctueuse et salubre ont été consacrées par une longue expérience, et la vogue dont elle jouit est la meilleure preuve de son mérite. — 55, rue des Vieux-Augustins, Paris. — 5 fr. et 6 fr. le pot. — Dépôt chez tous les principaux Coiffeurs et Parfumeurs en France et à l'étranger.

MERCURIALES.

DERNIER MARCHÉ.	(Prix moyens)	Roanne.	Montbrison.
Froment, 1 ^{re} qualité.	3 60	3 60	3 60
Froment, 2 ^e id.	3 35	3 40	3 40
Froment, 3 ^e id.	3 15	3 00	3 00
Seigle, 1 ^{re} qualité.	2 10	2 10	2 10
Seigle, 2 ^e id.	2 00	2 00	2 00
Seigle, 3 ^e id.	1 90	0 00	0 00
Orge.	2 20	2 15	2 15
Avoine.	1 30	1 35	1 35
Haricots.	6 25	0 00	0 00
Farine 1 ^{re} qualité.	44 00	46 00	46 00
Farine, 2 ^e id.	41 00	43 00	43 00
Farine, 3 ^e id.	31 00	0 00	0 00
Foin, les 50 kilog.	3 85	3 85	3 85
Paille.	1 50	2 25	2 25

BOURSE DE PARIS,

du 14 janvier 1859.

4 1/2 % 96,75

3 % 68,75

Banque de France . . 2,800

Pour tout ce qui doit être signé, — CHORGNON.

Annonces Judiciaires et Légales.

Etude de M^e NIGAY, avoué à Roanne.

Purge d'Hypothèques légales.

Suivant exploit de l'huissier MIRAB, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, Claude Rivière, cantonnier, demeurant à Mably,

A fait signifier à Angéline Balland, épouse de Pierre-Marie Magnien, tisseur, demeurant ci-devant à Lagresle et maintenant à Roanne, et à M. le procureur impérial près le tribunal de Roanne,

Un acte de dépôt fait au greffe du tribunal, le vingt-six novembre dernier, d'une copie collationnée de l'adjudication des immeubles expropriés au préjudice dudit Pierre-Marie Magnien, tranchée au profit du requérant devant le tribunal civil de Roanne, le treize avril mil huit cent cinquante-huit, moyennant le prix de quatre mille cent francs.

Ledit dépôt et la signification d'icelui ayant pour but de purger les hypothèques légales pouvant grever les immeubles adjudgés.

En même temps, il a été déclaré à M. le procureur impérial que le sieur Rivière ne connaissant pas tous ceux du chef desquels semblables hypothèques pourraient être requises il rendrait ladite signification publique dans la forme prescrite par la loi, en se conformant à l'avis du conseil d'état du premier juin mil huit cent sept.

Pour extrait :

(Signé) NIGAY.

Etude de M^e LENOIR, avoué à Roanne.

Suivant exploit enregistré du ministère de l'huissier MIRAB, de Roanne, en date du douze janvier mil huit cent soixante, enregistré,

La dame Reine Panzerat, épouse du sieur Jean dit Joanny Lausdat, marchand-tapissier, demeurant ensemble à Roanne,

A formé contre : 1^{er} Ledit sieur Jean ou Joanny Lausdat, son mari;

2^o Le sieur Bostnambrun, teneur de livres, demeurant à Roanne, syndic de la faillite dudit sieur Jean ou Joanny Lausdat,

Pardevant le tribunal civil de Roanne, demande en séparation de biens et liquidation de ses droits et reprises dotaux.

M^e LENOIR, avoué, occupera pour la demanderesse.

Pour extrait :

(Signé) LENOIR.

Etude de M^e SIMAND, notaire à Néronde (Loire).

On fait savoir que le dimanche vingt-deux janvier mil huit cent soixante, à l'heure de midi précis, il sera procédé, par le ministère de M^e SIMAND, notaire à Néronde, en la commune de Bussières, au hameau de Fenêtré, à la vente de toutes les récoltes coupées, et mises en meule se trouvant dans le domaine ayant appartenu au sieur Pierre Dupuy, dit Bricole, et consistant principalement en céréales de toutes nature. Cette vente comprendra en outre vingt-cinq doubles décalitres de froment, des sacs et autres ustensiles d'agriculture.

Elle a lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du tribunal civil de Roanne.

Pour extrait :

(Signé) MAUSSIÉ, avoué.

Etude de M^e THIODET, avoué.

Purge d'Hypothèques légales.

M. Martin, négociant, demeurant à Tarare, a, suivant exploit de l'huissier Coquard, de Roanne, du vingt-six décembre mil huit cent cinquante-neuf, dénoncé à M. le Procureur impérial près le tribunal civil de Roanne;

A madame Françoise Rigonnet, épouse de M. François Canalon, entrepreneur de travaux publics, avec lequel elle demeure à Roanne;

A madame Céline Beec, épouse de M. Henry Canalon, également entrepreneur, avec lequel elle demeure à Roanne;

A madame Stéphanie Duperret, épouse de M. Joseph Canalon, sans profession, avec lequel elle demeure à Balbigny;

Et à madame Gabrielle Désormières, épouse de M. Jean-Baptiste Canalon, négociant, avec lequel elle demeure à Changy;

Un acte de dépôt fait en son nom au greffe du tribunal civil de Roanne, le douze novembre dernier, d'une copie collationnée d'un acte reçu M^e Aurox, notaire à Roanne, le dix-sept octobre aussi dernier, à la forme duquel MM. François Canalon père et Jean-Baptiste Canalon, son fils, lui ont vendu un emplacement ou jardin clos de murs, d'une contenance de cinquante-cinq ares environ, situé à Roanne, lieu dit des Côtes du Four-à-chaux, près le canal.

M. Martin prie les personnes qui pourraient avoir des hypothèques légales sur l'immeuble par lui acquis, soit du chef de madame Françoise Rigonnet de madame Gabrielle Désormière, épouses de ses vendeurs, soit du chef de madame Céline Beec, de madame Stéphanie Duperret, épouses de MM. Henry et Joseph Canalon, précédents propriétaires, soit du chef de toutes autres personnes, de vouloir bien les faire inscrire dans les deux mois, au plus tard, de la date des présentes, leur déclarant que ce délai expiré, et à défaut par eux de l'avoir fait, que lesdits immeubles en seront définitivement affranchis.

(Signé) F. THIODET.

Etude de M^e PETITCUENOT, avoué à Cusset.

Adjudication devant le tribunal de première instance séant à Cusset, le vingt-cinq janvier mil huit cent soixante, heure de midi.

A la requête de M. Pierre Bergeon, propriétaire, demeurant à Cusset, au nom et comme liquidateur nommé en justice, de la société de fait qui a existé entre messieurs *Defrance et Bertrand*, ci-après qualifiés;

Il sera procédé, ledit jour vingt-cinq janvier mil huit cent soixante, heure de midi, devant le tribunal de première instance séant à Cusset, à la vente par adjudication en neuf lots des objets ci-après sommairement désignés, sis à Cusset, licités entre M. Louis Defrance et M. Pierre-Félix Bertrand, l'un et l'autre propriétaires, demeurant à Cusset, et dépendant de la société sus-énoncée,

Sur les mises à prix ci-après indiquées.

1^{er} LOT : Enclos Beauvais, au quartier des Capucins, composé de maison de maître, jardins d'agrément et potager, de divers bâtiments tels que serre, granges, écurie, remises, maison de locataire, basse-cour, le tout d'une contenance d'un hectare quatre-vingts ares, sur la mise à prix de vingt-cinq mille francs, ci. . . 25,000 fr.

2^e LOT : Une parcelle de terre d'environ huit ares joignant en amont le pont du Jolan sur la rive gauche, sur la mise à prix de six cents francs, ci. 600 fr.

3^e LOT : Un pré dit le pré Pain Bénit, sis entre le bief de la papeterie et la rivière du Sichon, et le pont de la nouvelle route de Cusset à Vichy, d'une superficie d'environ cinquante huit ares; d'un terrain joignant le même bief de la nouvelle route de Cusset à Vichy, d'une étendue d'environ un arpent cinquante centiares; d'un emplacement sur les bords dudit bief, entre les maisons Rocher et Taureau, d'environ trente-six ares, sur la mise à prix de six mille francs, ci. 6,000 fr.

4^e LOT : Un pré d'environ dix-neuf ares et une parcelle de terre d'environ cinquante centiares longeant le bief, le tout sis à Darcin sur la mise à prix de mille francs, ci. . . 1,000 fr.

5^e LOT : Une maison acquise de Dufour, avec jardin attenant, sis au quartier de la papeterie, sur la mise à prix de deux mille francs, ci. 2,000 fr.

6^e LOT : Une maison sis au même quartier, joignant le septième lot, sur la mise à prix de six cents francs, ci. 600 fr.

7^e LOT : Une maison joignant celle désignée au sixième lot, celle du sieur Batisse et le jardin du sieur Nony, sur la mise à prix de six cents francs, ci. 600 fr.

8° LOT : La maison où était la forge de l'ancienne papeterie, consistant en deux bâtiments avec jardin derrière, sur la mise à prix de quinze cents francs, ci. 1,500 fr.

Et le 9° LOT : comprenant la propriété dite des Capucins, acquise de M. Poullien, composée de plusieurs corps de bâtiments, cours jardins tenant ensemble, le tout d'une superficie de quatre-vingts ares, sur la mise à prix de dix-huit mille francs, ci. 18,000 fr.

Ach. PETITCUENOT.

Etude de M^e CORNU, avoué à Roanne,
Successeur de M^e Dechastelus.

VENTE

SUR EXPROPRIATION FORCÉE

D'IMMEUBLES

Situés en la commune de Violay, au lieu dit la Poyat.

Adjudication au 14 février 1860
En l'audience des criées du tribunal civil de Roanne
de dix heures du matin à une heure de relevée.

Suivant procès-verbal de l'huissier Goutte-roire, de Néronde, en date du vingt-sept octobre mil huit cent cinquante-neuf, visé, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Roanne le cinq novembre suivant, volume 81, numéro 14,

MM. Pierre-Emile et Antoine-Ernest dit Paul Berger, frères, propriétaires, demeurant à Saint-Laurent-de-Chamousset, agissant en qualité de seuls enfants et uniques héritiers des défunts mariés Antoine Berger et Marie-Coralie-Josephine Molin, de leur vivant propriétaires, demeurant à Saint-Laurent-de-Chamousset; lesquels ont pour avoué constitué M^e CORNU, avoué à Roanne :

Ont fait saisir, au préjudice du sieur Jean-Claude Garel, propriétaire, demeurant à Violay, défendeur, lequel a pour avoué constitué M^e NIGAY, avoué à Roanne,

Les immeubles dont la désignation suit, telle quelle est insérée au procès-verbal de saisie :

Article premier.

Un corps de bâtiments d'habitation et d'exploitation, construit en pierres et chaux et couvert à tuiles creuses, avec principales façades au sud et au nord-ouest avec une cour en midi, et un hangar à l'angle sud de la cour; lesdits bâtiments d'habitation et d'exploitation sont récemment construits et remplacent de vieux bâtiments; l'intérieur n'en n'est pas encore achevé : ils se composent de cuisine, chambre-bretagne au rez-de-chaussée, de deux chambres au premier étage et de greniers au-dessus de ces chambres, d'une écurie attenante aux bâtiments d'habitation, et d'un fenil au-dessus de cette écurie; ces bâtiments prennent leurs entrées et leurs jours par deux portes, cinq croisées et trois petites fenêtres au midi sur la cour, et par deux croisées et une fenêtre au nord-ouest; la cour prend son entrée au nord par un grand portail; elle est close de murs de tous côtés excepté du côté nord-ouest.

Ces bâtiments et cours occupent une superficie d'environ quatre ares et se confinent, au nord et à l'ouest, par maison et jardin à Thimonier, aubergiste; au sud, par le pré formant l'article quatrième, et par le jardin formant l'article deuxième, et au levant par cour et hangar à Jean-Antoine Thimonier; ces bâtiments, cour et dépendances sont portés au plan de la matrice cadastrale de la commune de Violay sous les numéros cent un bis, section C.

Article deuxième.

Un jardin de la contenance approximative de deux ares quarante centiares, clos de murs en pierres et chaux, confiné au nord, par la cour comprise en l'article premier, au levant, par jardin à Jean-Antoine Thimonier; au midi et à l'ouest, par le pré formant l'article quatrième. Ce jardin est porté au plan de la matrice cadastrale de la commune de Violay sous le numéro 148, section C.

Article troisième.

Un autre jardin, de la contenance approximative de deux ares quarante centiares, clos de murs en pierres et chaux au levant et au midi, confiné, du côté sud, par la partie supérieure de la terre formant l'article cinquième; au nord, par jardin à Jean-Antoine Thimonier; à l'ouest, par jardin à Jean-Marie Lafay, et au levant, par le chemin du bourg de Violay au hameau de Cherblanc. Ce jardin est porté au plan de la matrice cadastrale de la commune de Violay sous le numéro 149, section C.

Article quatrième.

Un pré de la contenance approximative de quarante-quatre ares soixante-dix centiares, confiné au midi par la partie supérieure de la terre formant l'article cinquième, et par jardin à Jean-Marie Lafay; au nord par la cour d'Antoine Dutel et par la cour comprise en l'article premier, et à l'ouest par pré à Claude Giroud. Ce pré est porté au plan de la matrice cadastrale de la commune de Violay sous le numéro 151, section C.

Article cinquième et dernier.

Une terre de la contenance approximative de quatre-vingt-quatorze ares trente centiares, confinée, au nord, par le pré formant l'article précédent, et par jardin à Jean-Marie Lafay; au midi, par le pré d'Antoine Blanc; à l'ouest, par terre à Claude Giroud, et au levant, par le chemin du bourg de Violay au hameau de Cherblanc.

Cette terre est portée au plan de la matrice cadastrale de la commune de Violay sous les numéros 147 et 158, section C.

Tous ces immeubles sont situés sur la commune de Violay, au lieu dit la Poyat, canton de Néronde, arrondissement de Roanne (Loire);

les bâtiments sont occupés et les fonds cultivés par la partie saisie.

Ils seront vendus avec toutes leurs aisances, appartenances et dépendances, sans exception ni réserves.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente a été déposé au greffe du tribunal civil de Roanne le vingt-et-un novembre mil huit cent cinquante-neuf.

Le vingt-et-un décembre suivant, le sieur Garel forma, par le ministère de M^e NIGAY, avoué par lui constitué à cet effet, opposition aux poursuites expropriatives dirigées contre lui.

Le vingt-sept même mois il a été rendu par le tribunal civil de Roanne un jugement qui a déboute le sieur Garel de son opposition et a ordonné la lecture et publication du cahier des charges; lecture et publication qui ont eu lieu le même jour; et la vente a été fixée au jour ci-après indiqué.

En conséquence les immeubles ci-dessus désignés seront vendus en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, le mardi quatorze février mil huit cent soixante, en l'audience des criées du tribunal civil de Roanne, qui se tiendra de dix heures du matin à une heure de relevée, en l'auditoire ordinaire sis place Saint-Etienne, sur la mise à prix de quinze cents francs, montant de celle faite par les poursuivants, ci. 1,500 fr.

Ces derniers déclarent aux personnes qui pourraient avoir des hypothèques légales sur les immeubles ci-dessus désignés, qu'elles sont tenues de les faire inscrire, au bureau des hypothèques de Roanne, avant la transcription du jugement d'adjudication desdits immeubles.

Pour extrait :

(Signé) CORNU.

Pour les renseignements, s'adresser à M^e CORNU, avoué à Roanne, successeur de M^e Dechastelus.

Enregistré à Roanne, le neuf janvier mil huit cent soixante, folio 25, case 7°, reçu un franc et dix centimes pour décime.

(Signé) DE GIRONDE.

Etude de M^e VIAL, avoué à Roanne.
(successeur de M^e BOUSSAND.)

VENTE

sur saisie immobilière

de divers Immeubles

Situés sur la commune de Pouilly-sous-Charlieu, arrondissement de Roanne (Loire.)

ADJUDICATION AU MARDI 14 FÉVRIER 1860
En l'audience publique des criées du Tribunal civil
séant à Roanne.

Suivant procès-verbal de l'huissier Paperin, de Charlieu, en date du trois novembre mil huit cent cinquante-neuf, visé, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le onze novembre mil huit cent cinquante-neuf, volume 81, numéro 15;

M. Georges Mangue, marchand de vins en gros, demeurant à Randan (Puy-de-Dôme) et qui a pour avoué constitué M^e Vial, exerçant en cette qualité près le tribunal civil séant à Roanne, où il demeure;

A fait saisir, au préjudice du sieur Benoît Dévarenne, ci-devant propriétaire-cultivateur, demeurant à Pouilly-sous-Charlieu, précédemment tisserand, demeurant à Roanne, puis débitant de boissons à Champ-Grenier, commune de Billezois (Allier) et actuellement terrassier, demeurant à Lyon, lieu de Montplaisir, route de Grenoble, numéro 15, divers immeubles dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

des immeubles à Vendre,

Telle qu'elle est insérée au cahier des charges.

Article premier.

Un corps de bâtiment à six ouvertures, prenant ses jours et entrées au soir et au midi, construit en pierres, chaux et sable et pizé, couvert en tuiles creuses, composé d'une cave d'une chambre au-dessus, d'une chambre et d'une cuisine au rez-de-chaussée, avec grenier au-dessus; d'une autre chambre et d'un four-nier avec grenier au-dessus; d'une grange et d'une écurie avec galeries au-dessus; et enfin deux petites écuries à pores ou à poules, longeant la grand-route de la Loire à la Saône, le tout compris sous le numéro 514, section D, de la matrice cadastrale de la commune de Pouilly-sous-Charlieu, où ils sont portés. Autour de ces bâtiments se trouvent des cours comprises aux présentes. Le tout a une superficie d'environ cinq ares.

Article 2.

Un jardin de la contenance d'environ trois ares porté au plan cadastral de la commune de Pouilly-sous-Charlieu sous le numéro 481, section D.

Article 3.

Une vigne de la contenance d'environ quinze ares, portée au plan cadastral de la commune de Pouilly-sous-Charlieu sous le numéro 482, section D.

Article 4.

Une terre de la contenance d'environ dix ares, comprise au plan cadastral de la même commune sous le numéro 515, section D.

Article 5.

Une autre parcelle de terre et vigne, ayant la contenance d'environ quarante ares, comprises sous le numéro 513 du plan cadastral de la commune de Pouilly-sous-Charlieu, section D. — Le long et au soir, de la cour, du jardin et d'une partie de la terre se trouve une lisière de vigne de la largeur de trois mètres environ, comprise dans les immeubles ci-dessus, tous lesquels ne forment qu'un seul tenement et sont situés à Pouilly-sous-Charlieu, lieu des Qua-

tre vents et rue Nobis. Ils sont confinés, au matin, par les terres à Pouilly, sabotier, et à Poizat; au midi, chemin public dit rue Nobis; au soir, terre aux mineurs Lapillonne, vigne à Lacôte et terre à Pierre Galland; au nord, la route départementale de Charlieu à Roanne.

Article 6.

Enfin une terre sise à Pouilly-sous-Charlieu, comprise au plan cadastral de cette commune sous le numéro 587, section D, ayant la contenance d'environ vingt-huit ares, confinée au matin par fonds aux mineurs Lapillonne, au midi par le chemin appelé rue Nobis, au soir vigne à Dessertines, et au nord vigne à veuve Lacôte.

Tous les immeubles ci-dessus désignés et confinés appartiennent au sieur Benoît Dévarenne, partie saisie, qui les a acquis des mariés François Mouguet et Marie Lapillonne, demeurant autrefois à Roanne, à la forme d'un acte reçu par M^e Geoffroy, notaire à Roanne, le deux novembre mil huit cent cinquante-un, enregistré, moyennant un prix payé comptant, et à la charge par ledit Dévarenne de servir à François Lapillonne, père de la femme Mouguet, aujourd'hui femme Dévarenne, la pension annuelle et viagère de cent francs qui lui est due par les vendeurs suivant acte d'abandon passé devant M^e Guinault, notaire à Charlieu, le douze novembre mil huit cent quarante-huit. Par ce même acte le sieur François Lapillonne père s'est réservé la jouissance pendant sa vie : 1° de la chambre dite fournier; 2° du grenier qui est au-dessus; 3° du jardin; 4° de la petite parcelle de vigne désignée en l'article cinq ci-dessus; 5° et le droit de mettre dans la cave deux tonneaux de vins et les pommes de terre à son usage. Enfin par ce même acte les mariés Mouguet et Lapillonne, aujourd'hui représentés par Benoît Dévarenne, partie saisie, sont encore chargés de délivrer à François Lapillonne, leur père et beau-père, pendant toute sa vie seize doubles décalitres de blé froment par an.

Il est expliqué, à simple titre de renseignement, que François Lapillonne père est âgé de soixante-et-douze ans.

En conséquence l'adjudicataire des immeubles mis en vente sera tenu de fournir au sieur Lapillonne père : 1° une pension annuelle et viagère de cent francs; 2° la jouissance des appartements réservés ci-dessus; 3° et la fourniture annuelle de seize doubles décalitres de blé froment; outre l'accomplissement des autres formalités insérées au cahier des charges.

Les immeubles ci-dessus désignés seront vendus en un seul lot le mardi quatorze février mil huit cent soixante, en l'audience publique des criées du tribunal civil de Roanne de dix heures du matin à deux heures du soir et sur la mise à prix fixée par le poursuivant à cinq cents francs ci. 500 fr.

Conformément à la loi du vingt-un mai mil huit cent cinquante-cinq, M. Mangue poursuivant, déclare que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication, à peine de déchéance.

(Signé) VIAL.

Enregistré à Roanne le sept janvier mil huit cent soixante, folio 25, case 3°, reçu un franc et dix centimes pour décime.

(Signé) DE GIRONDE.

Tribunal de Commerce de Roanne.

FAILLITE LAUSDAT.

Par jugement du Tribunal de Commerce de Roanne, en date du 5 courant, le sieur Bostmambrun, teneur de livres, demeurant à Roanne, a été nommé syndic définitif de la faillite du sieur Joannis LAUSDAT, tapissier à Roanne.

MM. les créanciers sont avertis : 1° qu'ils doivent, dans le délai de vingt jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance pour les créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siège le Tribunal, se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au syndic, et lui remettre leurs titres, avec bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal de ce siège;

2° Que les vérifications et affirmations de leurs créances commenceront le 18 février prochain, à 9 heures du matin, et seront continuées sans interruption;

3° Que chaque créancier vérifié sera tenu d'affirmer dans la huitaine de la vérification;

4° Qu'à défaut par les créanciers de se conformer au présent avis, ils subiront les prescriptions des articles 502 et 503 du Code de Commerce.

Roanne, le 7 janvier 1860.

BARBE, Greffier.

FAILLITE

des mariés CHOTARD et CANCALON.

Un jugement du Tribunal de commerce de Roanne, du 12 de ce mois, a déclaré le sieur CHOTARD en faillite à compter provisoirement du même jour, et rendu commun avec lui celui du 29 décembre dernier, qui a déclaré sa femme en faillite; le dépôt de sa personne a été ordonné en la maison d'arrêt pour dettes.

M. Vial a été désigné pour juge-commissaire et le sieur Bostmambrun, nommé syndic provisoire.

Roanne, le 14 janvier 1860.

Un jugement du Tribunal de Commerce de Roanne du vingt-neuf décembre dernier avait déclaré la femme Chotard née Cancalon en faillite. Un jugement du même tribunal du douze de ce mois, a également déclaré le sieur Chotard en faillite et rendu commun avec lui le jugement du vingt-neuf décembre dernier, le sieur Bostmambrun a été nommé syndic définitif.

MM. les créanciers sont avertis : 1° qu'ils doivent, dans le délai de vingt jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance pour les créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siège le Tribunal, se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au syndic, et lui remettre leurs titres, avec bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal de ce siège;

2° Que les vérifications et affirmations de leurs créances commenceront le onze février prochain, à dix heures du matin, et seront continuées sans interruption;

3° Que chaque créancier vérifié sera tenu d'affirmer dans la huitaine de la vérification;

4° Qu'à défaut par les créanciers de se conformer au présent avis, ils subiront les prescriptions des articles 502 et 503 du Code de Commerce.

Roanne, le quatorze janvier mil huit cent soixante.

BARBE, Greffier.

FAILLITE CORGER.

Par jugement du Tribunal de Commerce de Roanne, en date du douze courant, M. Bostmambrun, teneur de livres, demeurant à Roanne, a été nommé syndic définitif de la faillite du sieur Corger, marchand-boucher, demeurant à Roanne.

MM. les créanciers sont avertis : 1° qu'ils doivent, dans le délai de vingt jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance pour les créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siège le Tribunal, se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au syndic, et lui remettre leurs titres avec bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal de ce siège;

2° Que les vérifications et affirmations de leurs créances commenceront le huit février prochain, à dix heures du matin, et seront continuées sans interruption;

3° Que chaque créancier vérifié sera tenu d'affirmer dans la huitaine de la vérification;

4° Qu'à défaut par les créanciers de se conformer au présent avis, ils subiront les prescriptions des articles 502 et 503 du Code de Commerce.

Roanne, le quatorze janvier mil huit cent soixante.

BARBE, greffier.

FAILLITE GUYOT.

Par jugement du Tribunal de commerce de Roanne, en date du 12 courant, M. Bostmambrun, teneur de livres, demeurant à Roanne, a été nommé syndic définitif de la faillite du sieur GUYOT, marchand, demeurant à Ecoches.

MM. les créanciers sont avertis : 1° qu'ils doivent, dans le délai de vingt jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance pour les créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siège le Tribunal se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au syndic, et lui remettre leurs titres, avec bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal de ce siège;

2° Que les vérifications et affirmations de leurs créances commenceront le neuf février prochain, à neuf heures du matin, et seront continuées sans interruption;

3° Que chaque créancier vérifié sera tenu d'affirmer dans la huitaine de la vérification;

4° Qu'à défaut par les créanciers de se conformer au présent avis, ils subiront les prescriptions des articles 502 et 503 du Code de Commerce.

Roanne, le 12 août 1859.

BARBE, Greffier.

FAILLITE DU SIEUR GARDETTE.

Par jugement du Tribunal de commerce de Roanne, du 12 de ce mois, le sieur GARDETTE, ci-devant aubergiste à Roanne, faubourg de Clermont, a été déclaré en faillite à compter provisoirement du même jour. Le dépôt de sa personne a été ordonné en la maison d'arrêt pour dettes.

M. Roubaud a été désigné pour juge-commissaire, et le sieur Bostmambrun, teneur de livres à Roanne, a été nommé syndic provisoire.

MM. les créanciers sont convoqués à se réunir le 19 de ce mois, dix heures du matin, au greffe du Tribunal de Commerce de Roanne, pour donner à M. le juge-commissaire leur avis sur la nomination du syndic définitif, et sur la composition de l'état des créanciers présumés.

Roanne, le 14 janvier 1860.

BARBE, Greffier.

Vu en mairie de Roanne, pour légalisation de la signature de Chorgnon, imprimeur. apposée ci-dessus.

Roanne, le janvier 1860.

Le Maire,

Chocolat-Ibled

USINE HYDRAULIQUE
à Mondicourt
(Pas-de-Calais.)

PARIS,
4, RUE DU TEMPLE,
au coin de celle de Rivoli,
PRÈS L'HOTEL-DE-VILLE

USINE A VAPEUR
à Emmerick
(Allemagne.)

La Maison IBLED est dans les meilleures conditions
pour fabriquer bon et à bon marché.
(RAPPORT DU JURY CENTRAL.)
Le Chocolat-Ibled se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Épiciers.

V^{ME} TACHON & FILS

ROANNE

DÉPOT DE LIQUEURS DE LA GRANDE-CHARTREUSE & DE ROCHER FRÈRES.

Liqueurs spéciales.

Spiritueux, 3/6, Cognac, Rhum, Kiersh; Vins ordres, fins & de liqueurs; Champagne
A LA COMMISSION.

SUCRE SCIE ET CASSÉ A LA MÉCANIQUE:

Morceaux carrés 48 francs les 40 kil.
Morceaux irréguliers 47 francs les 40 kil.

COMPTANT, SANS ESCOMPTE.

CAFÉ DES ILES TORRÉFIÉ & PULVÉRISÉ

Thés et Chocolats

EAU D'ALBION

POUR LA TOILETTE

MÉDAILLE
DE LONDRES

MÉDAILLE
DE PARIS

Extrait du suc des fleurs et des plantes aromatiques, tonique et rafraîchissant, ce produit de la chimie, ce parfum de boudoir par excellence est bien préférable aux vinaigres, dont l'action siccative ride et durcit la peau.

GELLÉ frères, rue des Vieux-Augustins, 35, à Paris près la place des Victoires, 1 f. 50 et 3 f. le flacon. — Dépôt chez tous les principaux Coiffeurs et Parfumeurs en France et à l'étranger. (Une notice détaillée accompagne chaque flacon) LB

B. CHARNAY prévient ses Commettants qu'il a transporté son magasin avenue des Barraques, route de Renaison. Il continue à tenir les **Liqueurs**: Elixir de Champagne, Liqueurs hygiéniques, Chartreuses et autres; Fruits de Clermont; 3/6, Eaux-de-vie, Vins du pays et autres. Dans son nouvel établissement, il a des **Charbons de terre**, qu'il rend même à domicile. — Le tout à prix les plus réduits. —

PHOSPHATE DE FER

de LERAS
Pharmacien,
DOCTEUR
en sciences.

Ce nouveau ferrugineux, sans odeur, ni saveur de fer, diffère de ceux parus jusqu'à ce jour, plus actif que les **Pilules** et **Sirops**, ne donne jamais de constipation et convient spécialement aux personnes délicates. Il guérit rapidement **Pâles couleurs, Leucorrhées, Faiblesses, Maux d'estomac, Stérilité, Affections nerveuses, Maladies de poitrine, Scrophules, Épuisement prématuré, Époques difficiles, Age critique, Appauvrissement du sang.** C'est le meilleur adjuvant de l'**Huile de foie de morue.**

Traitement économique. — 2 fr. le flacon. — A Paris, 7, rue de la Feuillade. — Dépôt chez M. GRIZIAUX, pharmacien à Roanne.

ARCHAMBAULT ET BOISSET

Maison du Café des Mille-Colonnes

AU COTEAU, PRÈS ROANNE.

Seuls dépositaires de l'Elixir de Champagne, liqueur hygiénique.

Dépôt des Liqueurs et Elixir de la Grande-Chartreuse.

Dépôt des Liqueurs de Rocher frères. Id. de Lamartine.

Dépôt du véritable RASPAIL-COMBIER.

Spiritueux, 3/6, Cognac, Rhum, Kiersh, Absinthe suisse.

Grand assortiment de vins fins français et étrangers.

Le tout à des prix modérés.

6^{ME} ANNÉE.

Administration 7, rue de la Bourse,

Opérations de Banque et de Bourse, Caisse de Dépôts, Reports, Bénéfices payés tous les mois.

Pour toutes demandes et lettres, écrire franco à MM. E. PEGOT-OGIER et C^o, ou à M^r le Directeur du *Crédit financier*, rue de la Bourse, 7. — Pour envois de fonds, envoyer par lettres chargées, et dans les villes où la Banque de France a des succursales, verser au crédit de MM. E. Pégot-Ogier et C^o, banquiers.

MM. E. Pégot-Ogier et C^o se chargent, pour le compte de leurs clients de souscrire, acheter et vendre tous effets publics, actions et obligations industrielles de France et de l'étranger; — prendre part, sur ordres, à tous emprunts, soit d'États, villes et compagnies, à tous travaux publics, entreprises commerciales et industrielles; — faire des avances ou ouvrir des crédits, en compte courant, sur dépôts de titres, effets publics, actions ou obligations; — recevoir des sommes en compte courant, et tous titres en dépôt.

Caisse de report recevant toutes sommes pour être utilisées en REPORTS. Le report est une opération lucrative et sûre, puisqu'elle repose toujours sur actions ou obligations offrant toute garantie. Versement à volonté. (Chaque compte courant est arrêté au bout d'un mois.) Il est délivré à chaque déposant un récépissé du livre à souche.

LES COURTAGES SONT INVARIABLEMENT LES MÊMES QUE CEUX FIXÉS PAR LE PARQUET DE PARIS.

LE CRÉDIT FINANCIER, journal hebdomadaire, le meilleur marché de tous les journaux, quatre francs par an pour Paris et les départements, paraît le dimanche matin et contient: un article SITUATION, résumé général de la Bourse de la semaine; une CHRONIQUE des Chemins de fer français et étrangers, renseignements sur les lignes projetées ou en cours d'exécution, détails de service, FAITS DIVERS et nouvelles, inventions, applications de la science à l'industrie, détails commerciaux sur les denrées de première nécessité; BIBLIOGRAPHIE spéciale, commerciale, scientifique, financière, ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES, paiements d'intérêts et de dividendes; JURISPRUDENCE commerciale; BULLETIN des théâtres de Paris; COURRIER DE LA SEMAINE et feuilleton; enfin, un TABLEAU de la Bourse relevé de la cote officielle.

EN VENTE à la Librairie Administrative de PAUL DUPONT, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 45, à Paris, et chez tous les Libraires du département,

CODES DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE

Annotés par M. Napoléon BACQUA, avocat, rédacteur en chef du BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS.

Edition de 1859-1860 divisée en deux parties pouvant s'acquérir séparément:

PREMIÈRE PARTIE
à l'usage de l'Audience, des Fonctionnaires publics et des Ecoles de droit.
Contenant le Code politique et les sept Codes ordinaires, et terminée par une double table chronologique, alphabétique et raisonnée des matières. — Prix: 8 fr.; relié, 10 fr.

DEUXIÈME PARTIE
Contenant vingt-six Codes spéciaux sur les différentes matières de droit et, sous une rubrique distincte, toutes les lois qui n'ont pu être codifiées, ainsi qu'une double table chronologique, alphabétique et raisonnée des matières. — Prix: 12 fr.; relié, 14 fr.

Prix de l'ouvrage complet: 20 fr., et relié, 24 fr.

Tout souscripteur à l'ouvrage complet reçoit en prime l'année 1859 du *Bulletin annoté des lois* (publication mensuelle à 3 fr. 50 par an), qui doit tenir les CODES BACQUA constamment au courant de la législation. Un pareil avantage ne pourrait être offert par aucune autre publication.

Service de Diligence

Tous les Mercredis pour THIZY, et retour.
Départ de Roanne, de chez M. Favre (hôtel du Nord) le matin à 5 heures.
Départ de Thizy (hôtel du Cheval blanc), à 5 heures du soir.

CAPITAUX A PLACER

sur hypothèque

S'adresser à M^e LARUE, notaire au Coteau.

A LOUER

1^o Deux fours à chaux, avec le bureau et le logement du chaudier.
2^o Une grande remise, le tout situé à Roanne, près le pont de l'Ecluse du canal. S'adresser à M^{me} Dumas-Labarre, qui habite dans la maison. Elle traitera de gré à gré pour la longueur du bail et les conditions.



M. NORMAND

CH.-DENTISTE

Connu depuis plus de 20 ans dans le département vient d'arriver à Roanne.
Sa demeure est Rue Ste-Elisabeth, 76.

MESSAGERIES MAITRE.

A PARTIR DU 1^{ER} FÉVRIER 1860,
2 départs par jour
de ROANNE à MARCIGNY
ET RETOUR.

1^{er} départ de Roanne, à 4 h. et 1/2 du matin.
2^e — — à 4 h. du soir.
1^{er} départ de Marcigny, à 6 heures du matin.
2^e — — à 1 heure du soir.

BUREAUX:

A ROANNE, chez Favre, maison de l'Hôtel du Nord;
A MARCIGNY, chez Maître.
(Le premier départ de Roanne est direct pour Digoïn)
BUREAUX A DIGOÏN, chez Lépine, maître d'hôtel.

CORRESPONDANCES:

à Roanne, avec le chemin de fer, et les messageries de Tarare et Lyon, etc.;
à Pouilly, avec Charlieu;
à Marcigny, avec Semur, Saint-Christophe, etc.;
à Saint-Yan, avec Paray, Charolles, etc.;
à Digoïn, avec Bourbon, Moulins, Autun, etc.

Transport de messageries et finances à prix modérés.

LA REVUE D'ECONOMIE RURALE

sous la direction de

M. Jacques VALSERRES

Avec la collaboration de tous les Agronomes et Praticiens qui voudront concourir à cette œuvre d'intérêt public.

Tous les jeudis, une livraison de 16 pages, grand in-8^o, à 2 colonnes, avec couverture, pour les annonces spéciales. Prix 8 fr. par an.
A Paris, rue de Parme, n° 3. Affranchir.

SIROP et PASTILLES de CROLAS, pharmacien à Lyon, préparés aux bourgeons de sapins du Nord, et au baume de Tolu, contre la toux, l'oppression, la coqueluche, la phthisie pulmonaire, les crachements de sang, les catarrhes de poitrine et de vessie, les glaires d'estomac et d'intestins. — DÉPOT: à Roanne, à la pharmacie GRIZIAUX; à Charlieu, à la pharmacie GERBAY.

A VENDRE

Un FURET, âgé de 15 mois
S'adresser au bureau du journal.

AVIS.

Reconstruction de l'Eglise Notre-Dame-des-Victoires à Roanne.

Le 1^{er} février 1860, à midi précis, en la salle de l'hôtel-de-ville de Roanne, aura lieu l'adjudication des travaux à exécuter pour la reconstruction de l'église paroissiale de Notre-Dame-des-Victoires.

Le devis estimatif des travaux s'élève à 302,343 francs 24 centimes, non compris une somme de 15,792 fr. pour ouvrages imprévus.

Les plans, devis et cahier des charges sont déposés chez M. Boullier, trésorier de la fabrique de l'église susdite, rue Impériale, où tout intéressé peut en prendre connaissance tous les jours non fériés, de neuf heures du matin à 4 du soir.

A LOUER

un vaste emplacement

composé de hangars, remises et écurie, situé à Roanne, rue Mably.

Ces objets, ancienne fabrique de poterie, peuvent servir à tout autre genre d'établissement.

S'adresser à M. DÉCROSE.

ROB DE NOIX DE GALIEN

Préparé et perfectionné par A. MICHEL, pharmacien à Tarare (Rhône)

Remède sûr pour la guérison des maladies humérales, teignes, gâles, dartres, démangeaisons, boutons, rhumatismes, gouttes, maladies contagieuses.

Dépuratif énergique, il purifie le sang, et loin d'affaiblir l'estomac, il le fortifie; d'une saveur agréable, il présente un grand avantage sur l'huile de foie de morue, qui n'est pas un remède toujours sûr; en outre, sa saveur et son odeur repoussantes sont une cause de dégoût pour les malades. Exiger la signature A. MICHEL.

DÉPÔTS:

ROANNE, chez MM. Mercier, Griziaux, Roubaud, St-ETIENNE, chez M. Jacob, rue de la Loire; MONTBRISON, chez M. Bouthier; St-SYMPHORIEN-DE-LAY, chez M. Péronnet; Tous pharmaciens.

MALADIES CHRONIQUES.

Cette saison est la plus favorable pour guérir les Maladies secrètes, chroniques, Dartres, Gâles dégénérées, Ulcères, Gonorrhées, Syphilis, et toutes les affections provenant de l'acreté du sang et des humeurs. S'adresser, à Lyon, à la pharmacie de Pu. QUET, rue de la Préfecture, 5.

AVIS.

M. SÉROL, rue Ste-Elisabeth, à Roanne, annonce au public qu'indépendamment de la mercerie, quincaillerie, jouets d'enfants etc., il tient un assortiment complet de chaussures pour hommes et pour dames, consistant en **souliers de chasse**, bottines vache vernies, bottines tige étoffe, claquées vernies, souliers veau ordinaire, souliers et es-carpins vernis, etc.

Il a aussi un dépôt de flanelle irrétractable en pièces, gilets et chemises.

Fonds de Café à Vendre

Pour cause de départ.

S'adresser au bureau du journal.

L'un des gérants, J. CHORGNON

Roanne, imprim. CHORGNON.

UN AN: 4 FRANCS

Administration 7, rue de la Bourse